

PROCES VERBAL DE DESACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE PARTAGE DES PROFITS VERSEE AU TITRE DE L'ANNEE 2013

ENTRE:

- La société JCDECAUX France, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

- Pour la CFDT, Alain GUILLIN,
- Pour le SNPUB CFTC, Jacques GAZE,
- Pour la CFE - CGC, Marc AUGUSTYN,
- Pour la CGT, Eric SYLARD,
- Pour FO, Thierry BERNARD.
- Pour l'UNSA, Francis GAYETTE

D'AUTRE PART,

PR

Préambule

Le présent Procès-verbal de désaccord est issu de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 instituant une prime de partage des profits pour les entreprises qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Etre une société commerciale
- Employant habituellement au moins 50 salariés
- Dont le dividende ou le dividende de la société dominante du Groupe français dont l'entreprise fait partie est en augmentation au sens de la loi

L'augmentation des dividendes est avérée si le montant par action ou part sociale des dividendes décidé par l'assemblée générale arrêtant les comptes est supérieur à la moyenne de ceux arrêtés au titre des deux exercices précédents.

Dans ce cadre, il a été décidé de verser une prime sur les dividendes versée en 2014 au titre de l'exercice 2013 et au regard des dividendes de la Société dominante du Groupe en augmentation au sens de la loi.

Le Comité d'Entreprise a été informé et consulté le 28 août 2014 sur le principe du présent Procès-Verbal faisant suite à l'échec des négociations sur ce thème.

Article 1 – Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées le 17 juillet 2014, dans le cadre des obligations nées de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 susmentionnée en vue de parvenir à un accord relatif à la prime de partage des profits.

Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à aucun accord sur le sujet ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir par le présent document, un procès verbal de désaccord, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 2 – Etat des propositions des Organisations syndicales

L'ensemble des Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDecaux, à savoir la **CFDT**, la **CFE-CGC**, la **CGT**, l'**UNSA**, **FO** et la **CFTC** ont notamment proposé le versement de la prime de partage des profits à hauteur de **800 Euros**.

Article 3 – Etat des propositions de la Direction

La Direction a fait les propositions suivantes :

I. Sur les bénéficiaires

La prime de partage des profits est due à tout salarié ayant été lié à la société JCDecaux France pendant au moins **3 mois au cours** de l'exercice au titre duquel sont attribués les dividendes par la Société Dominante, dont l'augmentation a déclenché le versement de la prime.

TR

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

II. Le montant de la prime

La prime de partage des profits sera égale à un montant global de base de 200 euros bruts pour un salarié présent tout au long de l'exercice 2013.

III. La répartition entre les bénéficiaires

La prime de partage des profits sera répartie de façon uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail effectif et de présence durant l'exercice clos au 31 décembre 2013.

Cette durée de présence correspond à l'appartenance à la société JCDecaux France et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail assimilées, au sens de la législation du travail, au travail effectif.

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- les absences pour congés payés,
- les congés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
- les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
- les congés maternité ou d'adoption et les congés paternité,
- les heures de délégation
- les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013 est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de la prime sur les dividendes.

IV. Versement de la prime

La prime de partage des profits sera versée le 30 septembre 2014, au plus tard.

Le versement de la prime de partage des profits sera effectué en une seule fois.

Article 4 – Mesures unilatérales

L'employeur entend appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

I. Sur les bénéficiaires

La prime de partage des profits est due à tout salarié ayant été lié à la société JCDecaux France au cours de l'exercice au titre duquel sont attribués les dividendes par la Société Dominante, dont l'augmentation a déclenché le versement de la prime.

II. Le montant de la prime

La prime de partage des profits sera égale à un montant global de base de 200 euros bruts pour un salarié présent tout au long de l'exercice 2013.

III. Modalités de versement

La prime de partage des profits sera répartie de façon uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail effectif et de présence durant l'exercice clos au 31 décembre 2013.

Cette durée de présence correspond à l'appartenance à la société JCDecaux France et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail assimilées, au sens de la législation du travail, au travail effectif.

Sont assimilés à du temps de présence :

- les absences pour congés payés,
- les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
- les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
- les congés maternité ou d'adoption et les congés paternité,
- les heures de délégation
- les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013 est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de la prime sur les dividendes.

IV. Date de versement de la prime

La prime de partage des profits sera versée le 30 septembre 2014, au plus tard.

Le versement de la prime de partage des profits sera effectué en une seule fois.

V. Information des bénéficiaires

Une note d'information sur le versement de cette prime sera remise à chaque bénéficiaire.

VI. Régime fiscal et social de la prime

Cette prime de partage des profits, allouée au titre du présent accord, n'a pas le caractère de rémunération, en application de la législation du travail et de la législation de la sécurité sociale.

Selon la loi du 28 juillet 2011, la prime de partage des profits est exonérée, de toute contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la contribution sociale généralisée, de la contribution de remboursement de la dette sociale et du forfait social.

Cette prime de partage des profits est en revanche soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 6 – Durée

Le présent procès-verbal de désaccord est conclu pour une durée déterminée. A l'arrivée de son terme, soit le 30 septembre 2014, il cessera de produire ses effets.

Article 5 – Publicité

Dès sa signature, le présent procès-verbal de désaccord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi compétente en deux exemplaires, dont un électronique, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations Syndicales.

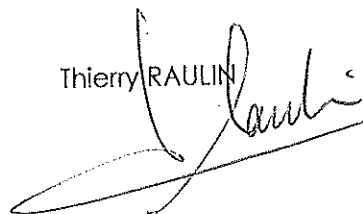
Fait à Plaisir, le

17/09/2014

En 10 exemplaires



Pour la Société JCDECAUX France,

Thierry RAULIN


Pour les Organisations syndicales

Pour la CFDT :

Alain GULLIN

Pour le SN PUB CFTC :

Jacques GAZE

Pour la CFE-CGC :

Marc AUGUSTYN

Pour la CGT :

Eric SYLARD

Pour FO :

Thierry BERNARD

Pour l'UNSA

Francis GAYETTE